CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 49.057 du 14 septembre 1994

A.50.186/VI-11.163

En cause : **PATTE** Emmanuel,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Institut supérieur d'architecture intercommunal «Victor Horta»,**

2. **le conseil pédagogique de l'Institut supérieur d'architecture intercommunal «Victor Horta»,**

3. **le jury d'examen de la seconde année de l'Institut supérieur d'architecture intercommunal «Victor Horta»,**

Campus de la Plaine
boulevard du Triomphe CP 248
1050 Bruxelles,

4. **la société coopérative Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture**,

rue des Halles 1
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1993 par Emmanuel PATTE qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil pédagogique de l'Institut supérieur d'architecture intercommunal «Victor Horta» portant refus

de son passage dans l'année supérieure ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision lui octroyant la note de 8/20 en «moyens d'expression»;

Vu l'arrêt n° 42.340 du 17 mars 1993 rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1993 ordonnant le dépôt au Greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1994, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1994;

Entendu, en son rapport, M. le conseiller HANOTIAU;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. DANDOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. l'auditeur BOUVIER;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est étudiant à l'Institut supérieur d'architecture intercommunal «Victor Horta» à Bruxelles.

A l'issue de l'année académique 1991-1992, alors qu'il achève la deuxième année de l'enseignement supérieur artistique de plein exercice de type long, le requérant est ajourné en première session et refusé en deuxième session.

2. Le requérant sollicite et obtient le bénéfice de l'autorisation visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, qui dispose comme suit :

« § 1er.- Dans un même établissement, pour être admis dans une année d'études autre que la première, tout étudiant doit avoir réussi l'examen portant sur les matières du programme de l'année d'études précédente;

§ 2.- Néanmoins, sur avis motivé du conseil pédagogique de l'établissement, Notre Ministre de l'Education nationale peut autoriser l'étudiant qui échoue à l'issue de l'année d'études dans laquelle il est inscrit pour la première fois, à suivre les activités d'enseignement de l'année d'études suivante. Dans ce cas, l'étudiant ne peut être admis à l'examen de cette année d'études qu'après avoir satisfait aux épreuves sur les matières non réussies de l'année d'études précédente; ces épreuves doivent obligatoirement être présentées avant le 1er févier de l'année académique en cours.

(...)».

3. En octobre 1992, en application de la disposition précitée, le requérant présente une troisième fois l'épreuve de philosophie de l'art et l'épreuve de moyens d'expression. Il obtient respectivement les notes suivantes : 21 sur 30 et 30 sur 75.

En raison de l'échec du requérant en moyens d'expression, le conseil pédagogique, réuni le 18 novembre 1992, n'autorise pas son passage dans l'année supérieure.

4. Le 26 novembre 1992, le requérant écrit au directeur de l'établissement ce qui suit :

« Pourrais-je attirer votre attention sur mon cas ambigu ?

En effet, j'ai bénéficié de l'application de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 février 1984. J'avais un échec en «philosophie de l'art» (Crunelle) et en «moyens d'expression» (Couwenbergh). J'ai reçu l'autorisation du conseil pédagogique de présenter une nouvelle fois ces examens pour lesquels j'ai obtenu respectivement 14/20 et 8/20. Etant donné que je n'ai qu'un seul échec en «moyens d'expression» et que 2 points de balance sont autorisés, je ne comprends pas que, avec une moyenne de 60,9%, je n'ai pas été admis dans l'année supérieure».

5. L'attestation suivante est établie le 9 décembre 1992 :

« Je soussigné Adrien COOLS, directeur-adjoint, certifie que dans sa délibération du 18 novembre 1992, le conseil a rendu l'avis suivant :

Monsieur Emmanuel PATTE, admis à présenter en 2ème session ouverte (art. 9 de l'A.R. du 22.2.84) diverses épreuves n'a pas entièrement satisfait.

La décision est le refus du passage dans l'année supérieure»;

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité au motif que, introduite le 8 février 1993, la requête est tardive puisque le requérant a eu connaissance de ses résultats et de sa non-admission dans l'année supérieure avant le 26 novembre 1992;

Considérant que le requérant répond à cette exception de la manière suivante :

« La connaissance (des) notes ne constitue pas une connaissance suffisante de la décision querellée adoptée par une instance collégiale après avoir délibéré sur ces notes. La connaissance officieuse d'une note ne constitue pas la connaissance du résultat officiel de la

décision prise par un organe compétent. Cette connaissance ne peut provenir que de la notification au requérant ou de la publication régulière de la décision.

(...)

Le pouvoir de décision de l'admission des étudiants dans l'année supérieure relève de la compétence exclusive des jurys d'examens.

(...)

La connaissance suffisante implique à tout le moins que celle-ci porte sur une décision prise par un organe précis et que la mise à la connaissance révèle la motivation formelle de cette décision.

La connaissance adéquate de la décision prise (à savoir : la décision elle-même, l'auteur de l'acte, le ou les motifs soutenant la décision) ne fut effectuée que par la relation qui en était faite dans la note d'observations déposée par les parties adverses dans le cadre de la procédure de référé administratif»;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les décisions attaquées ont été prises par des autorités compétentes, il suffit de constater qu'avant le 26 novembre 1992, le requérant avait une connaissance suffisante des décisions qu'il attaque, à savoir la note qui lui avait été attribuée par le professeur sur la matière «moyens d'expression» et le refus du passage dans l'année supérieure; que, dès lors, son recours en annulation, introduit le 8 février 1993, c'est-à-dire plus de soixante jours après la connaissance des décisions attaquées, est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze septembre 1900 nonante-quatre par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.